OBSERVATIONS

DE

J. L. ALBITTE,

NÉGOCIANT A DIEPPE,

ET DÉPUTÉ SUPPLÉANT

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR un écrit adressé aux représentans de la nation française, relativement à trois prises faites par le corsaire le Sans-culotte de Gemmappe.

OBSERVATIONS

DE

J. L. ALBITTE,

NÉGOCIANT A DIEPPE,

ET DÉPUTÉ SUPPLÉANT

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur un écrit adressé aux représentans de la nation françoise, relativement à trois prises faites par le corsaire le Sans-culotte de Gemmape.

L'ÉCRIT que je vais tâcher de réfuter succinctement est divisé en deux parties.

La première est une adresse à la convention nationale, suivie d'un projet de décret; cette adresse, offerte au nom de plusieurs négocians de Rouen, n'est revêtue d'aucune signature.

La seconde intitulée *Observations*, paroît avoir

pour but de déterminer l'application du décret proposé dans la première, à trois prises hollandaises, faites par le *Sans-culotte de Gemmappe*.

Je dirai d'abord deux mots sur l'adresse.

De puissans motifs d'intérêt public paroissent l'avoir dictée. Le commerce, dit son auteur, ne peut prospérer que par les exportations ; les exportations pendant la guerre ne peuvent se faire que par des navires neutres ou *momentanément neutralisés* ; donc il est de la sagesse de la convention, de décréter qu'aucun de ces navires ne sera pris par nos corsaires.

Je conviens des principes ; mais je demande s'il peut exister des navires *momentanément neutralisés*, et j'avoue que cette supposition me paroît une chimère. La neutralisation qui est un acte de nation à nation, ne peut avoir lieu d'une nation à quelques individus ; vainement la reconnoissance voudroit-elle l'appliquer aux navires qui, ayant apporté des subsistances, ont, par cette considération, obtenu entière liberté de retourner chez eux ; elle ne le peut, sans violer la foi publique, ni sans adopter un systême qui entraîneroit la subversion de tous les principes. J'observe d'ailleurs que l'auteur de l'adresse a eu soin de définir la neutralisation momentanée, d'après ce que

lui dictoit son intérêt *du moment*, et cette seule raison doit rendre sa définition suspecte.

Les avantages que peut offrir la plus grande extension possible dans les neutralisations, ne suffisent pas non plus pour justifier l'adoption de ses idées. Quelques nations se montrent assez sages pour ne prendre aucune part dans la guerre que nous déclare l'insolence de tous les despotes et l'imbécillité de quelques peuples. Bornons-nous aux facilités que leur pavillon offre à notre commerce, et ce respect pour le droit des gens ne sera pas sans fruit pour nos intérêts.

Je supprime les développemens de ces vérités qui pourront être saisies et présentées à la tribune nationale, et je passe à l'examen des *observations* : voici le résumé des faits qui en sont la base.

Trois navires hollandais faisoient route pour Rotterdam, lorsque le corsaire le *Sans-culotte de Gemmappe* les arrête ; les capitaines déclarent que des sauf-conduits ministériels autorisent leur retour ; ils les présentent, et comme il n'y est point fait mention de la liberté de retourner chargés, comme plusieurs de leurs papiers sont informes et raturés ; comme la loi veut que tous traités de commerce avec nos ennemis

soient rompus ; comme la raison dicte qu'une permission de retourner, qui déjà peut paroître en elle-même un acte de générosité insigne, ne peut être une autorisation à la violation de cette loi, le *Sans-culotte* les emmène sans avoir égard aux motifs qu'ils allèguent.

Leur défenseur prétend que *la décharge de leurs cargaisons fut forcée, sous l'absurde et ridicule supposition, que les panniers de verre à vitre formant la presque totalité de leurs chargemens, étoient des caisses de glaces, et qu'elles renfermoient des monceaux d'or et d'argent, appartenant aux émigrés.* Leur défenseur ignore apparemment le décret qni nécessitoit impérieusement cette décharge. Quand à la persuasion, dans laquelle l'équipage a paru êt re, que les trois navires renfermoient des meubles d'émigrés, elle avoit pu être inspirée par la vue d'une voiture armoiriée qui se trouvoit dans l'un d'eux, et après tout, elle n'a pas dû paroître étrange. On sait que s'il existe à Rouen un grand nombre d'exellens patriotes, les contre-révolutionnaires n'y manquent ni de correspondances ni d'agens. Il étoit permis de penser que trois navires qui se rendoient dans un des pays qu'ils ont choisi pour asyle, pouvoient être un moyen de communication

entre eux et leurs amis. Quoiqu'il en soit, le déchargement a dû être ordonné, et le danger de briser quelque plateaux de verre, en le faisant effectuer par des mains mal-à-droites, n'a pu être un motif de ne pas se soumettre à la loi qui le prescrivoit.

Les capitaines se pourvurent bientôt devant le tribunal de commerce et de marine de Dieppe. L'affaire alloit être décidée par son jugement, lorsqu'un décret rendu le 4 mai a tout arrêté. Par qu'elle fatalité ce décret est-il intervenu? Je l'ignore; mais j'avoue que ma surprise fut grande lorsque j'appris par les journaux les conditions pénibles qu'il m'imposoit.

Il parut à mes adversaires un monument éclatant de justice envers les étrangers; il ne me parut à moi qu'une atteinte directe à la propriété d'un citoyen Français, et une violation ouverte des principes de toutes les nations. Quelqu'idée qu'on se forme en effet de mes prétentions, il existe une vérité qu'on ne sauroit contester; c'est que la convention nationale ne pouvoit être transformée en cour judiciaire, et qu'en lui faisant rendre une loi pour ordonner l'exécution d'un arrêté du conseil exécutif, quoique cet arrêté eut été confirmé

par un décret, on compromettoit étrangement la dignité de ses fonctions. Ce caractère dont elle n'a pu s'investir, sans doute elle ne voudra pas le conserver, et c'est là que se bornent toutes mes demandes. Si je parlois à des juges, je rapprocherois tous les décrets qui sont évidemment en ma faveur, pour déterminer leur opinion; mais je m'adresse à des législateurs trop éclairés pour ne pas reconnoître que ce n'est point à eux à me juger. Que cette affaire reprenne donc le cours naturel qui lui avoit été tracé, que le tribunal de Dieppe continue de l'instruire, qu'il me condamne si je n'ai pas pour moi la raison et la justice, et quelle que soit sa décision, je l'entendrai sans regret comme sans murmure, lorsqu'elle sera appuyée sur les loix existantes.

A Paris le 19 mai 1793, l'an 2 de la république.

De l'imprimerie de l'Administration centrale des affiches, rue des Bons-Enfans, n° 12.